



COMMUNE DE LES BOIS



Localité de Les Bois

MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

Art. 176

AUTORITE COMMUNALE	
DEPOT PUBLIC	DU 8 février 2017 AU 10 mars 2017
ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE	21 mai 2017
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
2336 Les Bois, LE 11 juillet 2017	
SIGNATURE 	TIMBRE 

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU	27 janvier 2017
APPROUVE PAR DECISION DU	17 AOÛT 2017
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LE CHEF DE SECTION	
SIGNATURE 	TIMBRE 

Ancienne teneur

B. USAGE DU SOL **ZB 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 176 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation des bâtiments agricoles, protégés ou non, sous réserve du respect des conditions fixées à l'art. 24d al. 3 LAT ;
- c) les changements d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des autres bâtiments existants, dans les limites des dispositions régissant la zone agricole.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions au sens de l'art. 37a LAT répondant au développement d'une structure touristique existante, allant au-delà des dispositions prévues à l'art. 43 al. 2 et 3 OAT.

Nouvelle teneur

Art. 176 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

² Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.